

SERVICE REGULATION

AVIS

SR-030130-02

relatif à

**l'octroi d'une autorisation de fourniture
d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
à la société EDF**

**donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché
de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et
l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en
application de celui-ci.**

30 janvier 2003



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : energie@ibgebim.be

I. EXPOSE PREALABLE

- L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale stipule dans son alinéa premier que :

« Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale (...). »

- Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté du 18 juillet 2002 (M.B., 06 novembre 2002).

Cet arrêté confie au Service régulation de l'I.B.G.E. le soin d'instruire les dossiers de demande d'autorisation et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Ministre.

- Par courrier daté du 02 décembre 2002, l'établissement public à caractère industriel et commercial, Electricité de France (EDF) -ci-après dénommé le « demandeur »- a, par l'entremise de sa division EDF Benelux, introduit une demande d'autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès du Service Régulation.

Celui-ci est effectivement entré en possession du dossier du demandeur le 10 décembre 2002 et en a officiellement accusé réception, par un courrier du 16 décembre 2002.

A cette même date, le Ministre a par ailleurs été informé de l'introduction de ladite demande comme le prescrit l'article 8, § 3 de l'arrêté précité.

- A la suite d'un premier examen superficiel du dossier, le Service régulation a, par lettre du 20 décembre 2002, demandé à EDF Benelux d'apporter des renseignements complémentaires.

Ces renseignements ont été transmis au Service le 21 janvier 2003.

II. OBSERVATION GENERALE

Le Service remarque que l'ensemble des informations complémentaires demandées au demandeur lui ont été fournies sans restriction.

III. OBSERVATIONS PARTICULIERES

A. Respect des critères fixés par l'arrêté

1. Concernant le critère général

La société Electricité de France dont le siège social est situé avenue de Wagram, 22-30, à 75008 Paris est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

2. Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Le demandeur a fourni une liste des cadres de l'entreprise reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci, l'organigramme détaillé de ses services ainsi qu'une liste de ses activités principales.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur d'électricité.

3. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis au Service les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a également joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni l'ensemble des documents garantissant que ni la société EDF ni les membres de son conseil d'administration et de son comité de direction n'ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature leur moralité professionnelle.

4. Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Le demandeur a fourni l'ensemble des documents demandés attestant de ses capacités économiques et financières en vue de fournir de l'électricité sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale.

Sur le long terme, le demandeur offre de bonnes garanties de solvabilité puisque l'agence de cotation Standard and Poors lui attribue une note AA.

De plus, l'on notera que le demandeur a renforcé le montant de ses capitaux propres et dispose d'une capacité d'autofinancement appréciable.

5. Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité

A cette fin, le demandeur peut compter sur un parc de production important et diversifié et sur une participation prise dans une société de production d'électricité belge (SPE).

B. Respect de l'article 8 de l'ordonnance

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un des critères devant être examinés pour décider de l'octroi d'une autorisation, le Service régulation tient à remarquer qu'à l'heure actuelle, le demandeur n'entretient aucune relation avec le gestionnaire du réseau de distribution et, partant, n'est pas susceptible d'enfreindre l'article 8 de l'ordonnance.

IV. CONCLUSION

Le demandeur satisfait aux conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 qui fixe les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

Le Service propose au Gouvernement d'octroyer une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à l'établissement public à caractère industriel et commercial Electricité de France (EDF) pour une durée indéterminée, commençant à courir le jour de la notification de l'arrêté d'octroi, par lettre recommandée, au demandeur.

* *
* *